



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

modifiant l'arrêté du 18 mars 2020 qui établissait des prescriptions de fonctionnement, portant enregistrement de l'installation classée exploitée par la société NEMO INVEST à IZON et établissant des prescriptions complémentaires conformément à l'article L.512-7-5 du Code de l'environnement pour l'établissement de la société DARTESS sis Route d'Anglumeau dans la commune d'IZON

**Le Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le décret en date du 11 janvier 2023 nommant M.Etienne GUYOT préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1, L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.122-2, R.122-3, R.214-1 à R.214-56 et R.512-46-23 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code civil, et notamment son article 640 ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE 2022-2027 approuvées le 10 mars 2022 ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes profondes de Gironde approuvé le 25 novembre 2003 et révisé le 18 juin 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2020, établissant des prescriptions de fonctionnement, portant enregistrement de l'installation classée exploitée par la société NEMO INVEST à IZON ;

VU la demande présentée en date du 23 août 2019 par la société NEMO INVEST SAS dont le siège social est Lieu-dit Lapouyade à ST MEDARD DE GUIZIERES pour l'enregistrement d'installations de stockage de matières combustibles (entrepôt) (rubriques n° 1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de IZON ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement considéré complet en date du 24 décembre 2019 présenté par NEMO INVEST, représenté par M.Jacques SPICQ, enregistré sous le n°33-2019-00358 et relatif au projet d'entrepôt logistique et de son siège social sur la commune d'Izon ;

VU le courrier du pétitionnaire adressé au sous-préfet de Libourne en date du 17 novembre 2020, demandant le report du démarrage des travaux et la modification des délais afférents, ainsi que la modification du volume des eaux incendie ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 01 février 2021 ;

VU le dossier portant à la connaissance du préfet la demande de changement d'exploitant et le projet de modifications de la société DARTESS le 28 juillet 2023 , complété en dernier lieu le 10 décembre 2024 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 mars 2025 ;

VU les observations de l'exploitant en date du 17 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui consiste en la modification des conditions d'exploitation du site, notamment le changement d'exploitant, la mise à jour des parcelles cadastrales, le passage de 4 cellules de 2 900 m² environ à 2 cellules de 5 720 m², les conditions de stockage des matières combustibles et les moyens de lutte contre l'incendie ;
- qui n'entraînera pas de modifications des émissions générées par l'installation dans l'environnement ;
- qui ne modifiera pas les risques présentés par l'établissement, en raison de la mise en place d'un certain nombre de mesure de réduction des risques présentés par l'exploitant dans son dossier, notamment l'ajout d'un système d'extinction automatique au niveau des cellules de stockage ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

CONSIDÉRANT que le projet de modifications ne constitue pas une modification substantielle de l'enregistrement au sens de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.512-46-11 à R.512-46-15, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières au projet afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 et L.414-4 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'application de la démarche Éviter, Réduire, Compenser conformément à l'article L.163-1 du code l'environnement ;

CONSIDÉRANT les impacts résiduels du projet sur 6 597 m² de zones humides ;

CONSIDÉRANT la disposition D41 du SDAGE Adour Garonne 2022-2027, qui impose une compensation qui contribue à générer une équivalence en termes de biodiversité et de fonctionnalités par rapport à la surface de zone humide détruite. En cas d'absence de cette démonstration, la compensation doit être effectuée à minima à hauteur de 150 % de la surface impactée ;

CONSIDÉRANT que le déclarant propose des mesures compensatoires *ex-situ* sur une surface de 11 600 m² engendrant un gain écologique au moins équivalent aux pertes fonctionnelles engendrées par le projet ;

CONSIDÉRANT le plan de gestion zone humide présenté par le pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT la convention de mise en œuvre de mesures compensatoires établie entre la société DARTESS et la commune d'Izon, actuelle propriétaire des terrains de compensation, garantissant la pérennité des mesures de compensation ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant dans sa réponse du 17 mars 2025 a formulé une unique observation portant sur la surface des 2 cellules (de 5720m² au lieu de 5712 m² initialement indiqué dans le porter-à-connaissance du 28 juillet 2023 susvisé) et la hauteur du bâtiment (de 12,024m au lieu de 11,8m dans le porter-à-connaissance du 28 juillet 2023 susvisé) ;

CONSIDÉRANT que cette modification entraîne une augmentation du volume de l'entrepôt qui est ainsi de 137 554 m³ au lieu de 134 803 m³ initialement indiqué dans le porter-à-connaissance du 28 juillet 2023 susvisé) ;

CONSIDÉRANT que cette augmentation de volume de l'entrepôt ne modifie pas l'emprise géographique du projet, ni les impacts générés par le projet ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Gironde ;

A R R Ê T E

Article 1. Objet de l'autorisation

Article 1.1. Bénéficiaire de l'autorisation

Les installations de la société DARTESS, dont le siège social est sis 53 RUE DU DEHEZ à BLANQUEFORT, faisant l'objet de la demande susvisée du 23 août 2019 initialement présentée par la société NEMO INVEST, modifiées par la demande susvisée du 28 juillet 2023, sont enregistrées.

L'arrêté préfectoral du 18 mars 2020 est abrogé et remplacé par le présent arrêté, à l'exception de son article 1.1.1 actant l'enregistrement des installations.

Article 1.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique ICPE	Nature des activités	Niveau d'activité	Régime de classement
1510	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques	Volume de l'entrepôt : 137 554 m³ (Surface 11 440m ² x Hauteur sous faîtage 12,024 m)	E

Article 1.3. Modification des parcelles du projet

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
IZON	BD 303, 305, 307, 309, 311, 313, 314, 318, 319, 322 BH 58, 68, 69, 72, 73, 74, 75, 76, 77.	SO

Les installations mentionnées aux articles 1.2 et 1.3 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.4. IOTA

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature

Rubrique IOTA	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Le pompage associé au rabattement de nappe entre dans cette catégorie, et est donc soumis à déclaration.	Déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Surface interceptée de 4,1 ha	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Une zone humide de 0,66 ha est présente sur le site	Déclaration

Article 2. Conformité au dossier

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément au dossier d'enregistrement initial modifié par le ou les porter-à-connaissance subséquents, et notamment le porter-à-connaissance du 28 juillet 2023.

Article 3. Prescriptions applicables à l'installation

Article 3.1. Prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales modifié du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- arrêté ministériel du 5 février 2020 définissant les conditions d'exemption aux obligations d'intégrer un procédé de production d'énergies renouvelables ou un système de végétalisation prévues par le code de la construction et de l'habitation pour les installations classées pour la protection de l'environnement ;

complétées et renforcées par celles de l'article 3.2 du présent arrêté.

Article 3.2. Prescriptions particulières

Article 3.2.1. Conditions de stockage

L'article 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

Les matières combustibles stockées au sein du site sont uniquement celles répondant à la catégorie « Boissons gazeuses. Apéritifs. Vins » et les emballages de ces produits.

Dans le cas où l'exploitant souhaite stocker d'autres matières combustibles, il devra présenter une nouvelle évaluation de ses besoins en eau d'extinction incendie.

Par ailleurs, l'exploitant stocke au maximum 3 280 m³ de liquides par cellule de stockage.

Dans le cas où l'exploitant souhaite stocker davantage de liquides, il devra présenter une nouvelle évaluation de ses besoins en matière de confinement des eaux d'extinction.

Article 3.2.2. Analyse du risque foudre

L'exploitant met à jour l'analyse du risque foudre, avec notamment la prise en compte de la présence de panneaux photovoltaïques en toiture du site.

Si cette analyse met en évidence la nécessité de modifier la protection contre le risque foudre de l'établissement, l'exploitant met à jour l'étude technique foudre et met en œuvre les protections conformément aux dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'exploitant réalise l'ensemble de ces actions avant la mise en service des panneaux photovoltaïques situés en toiture du site.

Article 4. Audit de conformité aux prescriptions applicables

Dans un délai de six mois à compter de la mise en service de l'installation, l'exploitant réalise un audit de conformité de ses installations aux dispositions du présent arrêté, ainsi qu'à celles de l'arrêté ministériel 1510 du 11/04/2017 modifié susvisé et de l'arrêté du 05/02/2020 modifié susvisé.

En cas de non-conformités, l'exploitant établit un plan d'actions qu'il communique à l'inspection en justifiant l'acceptabilité des échéances qu'il a retenues pour se mettre en conformité.

Article 5. Prescriptions relatives aux installations IOTA

Article 5.1. Prescriptions spécifiques avant le démarrage des travaux

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier et ayant vocation à être évitées dans le cadre de l'application de la démarche ERC sont délimitées sur le terrain préalablement à toutes opérations par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute dégradation. Ce balisage reste en place durant toute la durée du chantier.

Minimum 15 jours avant la date de démarrage des travaux, le déclarant informe par courriel la DDTM33 - service eau et nature (adresse mail : ddtm-sner@gironde.gouv.fr) ainsi que le service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité (adresse mail : sd33@afbiodiversite.fr). Il transmet également le calendrier définitif des travaux, accompagné de plans et schémas actualisés de l'emprise travaux, localisant de façon précise les différentes mesures d'évitement, réduction, d'accompagnement et de suivi.

Le déclarant organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Article 5.2. Prescriptions spécifiques en phase chantier

Toutes les mesures adéquates devront être prises pour tenir le chantier et ses abords en état de propreté et éviter tout risque d'atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Afin de réduire les incidences de l'opération pendant la phase chantier, une attention particulière sera apportée sur l'auto-surveillance par l'entreprise chargée des travaux.

Afin de ne pas altérer la qualité des eaux lors des travaux, l'entreprise sera également tenue de respecter notamment les règles de sécurité suivantes :

- ne pas stocker les matériaux à proximité du réseau hydrographique (en particulier vis-à-vis du lessivage de matières en suspension), ceux-ci étant préférentiellement disposés sur des aires spécifiques, imperméables ;
- ne pas stationner les engins de chantier à proximité immédiate des zones sensibles (zones humides, axes d'écoulement des eaux superficielles) ;
- Des kits anti-pollution seront tenus à disposition des employés, au niveau de chaque zone de stockage et de ravitaillement de carburant, et dans les véhicules de chantier ;
- l'approvisionnement, l'entretien et la réparation des engins devra s'effectuer sur des aires étanches spécialement aménagées à l'écart, et dont les eaux de ruissellement seront recueillies puis traitées avant rejet dans le milieu naturel ;
- veiller à éviter les pertes accidentelles de matières polluantes ;
- éviter les opérations de terrassement en période de pluie ;
- définir un plan de circulation pour les engins de chantiers.

La base chantier, les aires de stockage de matériel et d'engins sont situées en dehors des zones sensibles et devront se positionner de préférence sur les parties hautes du terrain. À la fin des travaux, toutes les installations de chantier, déblais résiduels, matériels de chantier seront évacués et le terrain sera laissé propre.

Le déclarant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement autorisé par le présent arrêté. Sans préjudice des mesures qui pourraient être prescrites, le déclarant devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le déclarant informe la DDTM33, service eau et nature, et le service départemental de l'OFB de l'avancement des travaux (transmission des compte-rendus écologiques de chantier) et est tenu de signaler à la DDTM33, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Article 5.3. Prescriptions relatives aux zones humides

Les investigations menées dans le cadre du projet ont révélé la présence de 6 597 m² de zones humides (figure 1). La totalité de ces zones seront détruites dans le cadre de la mise en œuvre du projet.



Figure 1 : Zones humides identifiées sur le site du projet

Ces zones humides assurent les fonctionnalités suivantes :

- Amélioration de la qualité de l'eau : les zones humides mises en évidence peuvent permettre de réguler la qualité de l'eau en épurant par exemple les polluants potentiellement présents du fait de l'urbanisation ou des activités anthropiques immédiates et proches ;
- Accueil de la biodiversité : les zones humides permettent à plusieurs espèces hygrophiles de se développer ainsi qu'à plusieurs espèces d'amphibiens de se reproduire notamment ;
- Régulation de la quantité d'eau : étant liées au système alluvial, les zones humides peuvent jouer un rôle dans la régulation des eaux de pluie. Elles constituent une zone tampon, lors de forts épisodes pluvieux en stockant les eaux pluviales issues des nombreuses surfaces imperméabilisées du secteur.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la démarche ERC, les impacts du projet seront compensés par la réhabilitation *ex situ* de 10 600 m² de zones humides. La compensation se situe sur la commune d'Izon, à 2,6 km au NO du site du projet, sur la parcelle AC 015, 017, 018 et 029 (figure 2). Les parcelles de compensation se situent dans le périmètre du site Natura 2000 « Palus de Saint-Loubes et d'Izon ».

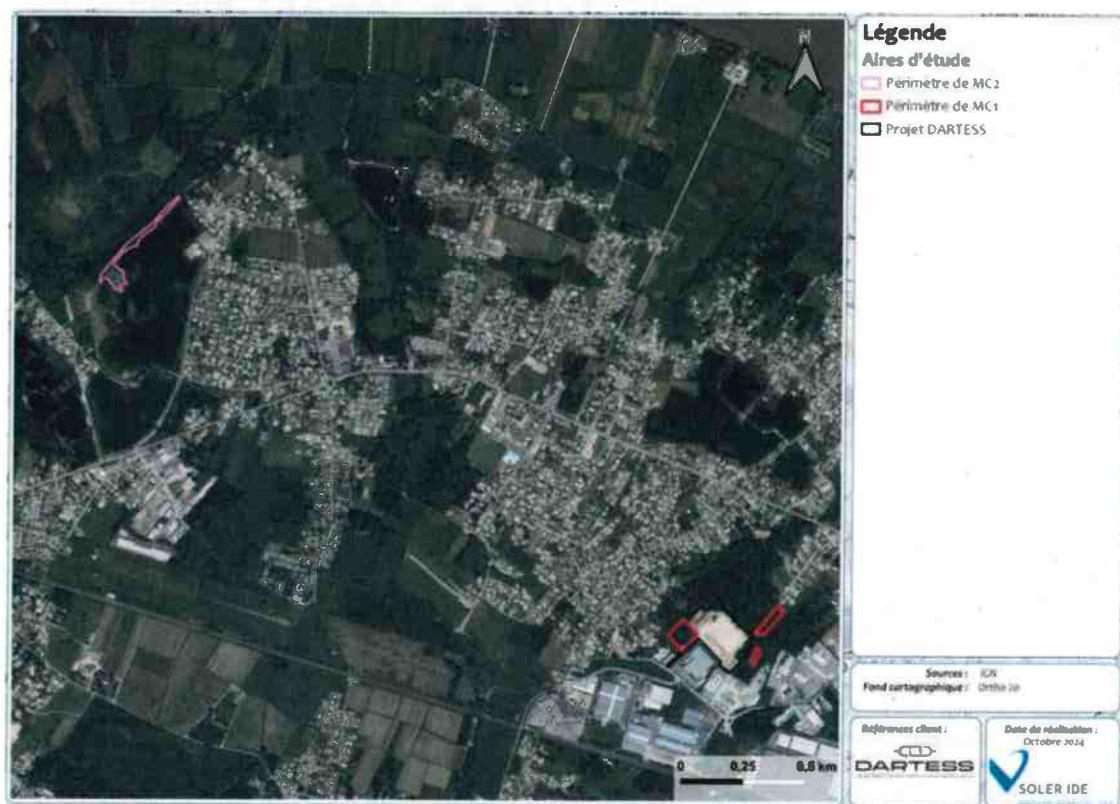


Figure 2 : Localisation de la mesure compensatoire zone humide (MC2)

Les suivis écologiques décrits ci-dessous sont mis en œuvre aux périodes les plus appropriées aux espèces recherchées et font l'objet de bilans réguliers. Ces derniers doivent permettre d'apprécier sur une période minimale de 30 ans le résultat des mesures mises en œuvre et le cas échéant, d'adapter les modalités de gestion compensatoire dans le cas où celles-ci s'avèrent inefficaces pour atteindre les objectifs fixés. **À l'issue du premier bilan à 5 ans, le déclarant transmet à la DDTM33, service eau et nature, le bilan des suivis écologiques ainsi qu'un nouveau plan de gestion pour validation. Si des mesures correctives doivent être apportées, le déclarant les transmet également à la DDTM33 pour validation.**

Les modalités de gestion et de suivi des zones humides décrite dans le présent arrêté pourront être réévaluées à tout moment afin de satisfaire aux obligations de préservation des milieux naturels sensibles.

Article 5.3.1. Zones humides compensées ex situ

- **État initial des zones humides compensatoires**

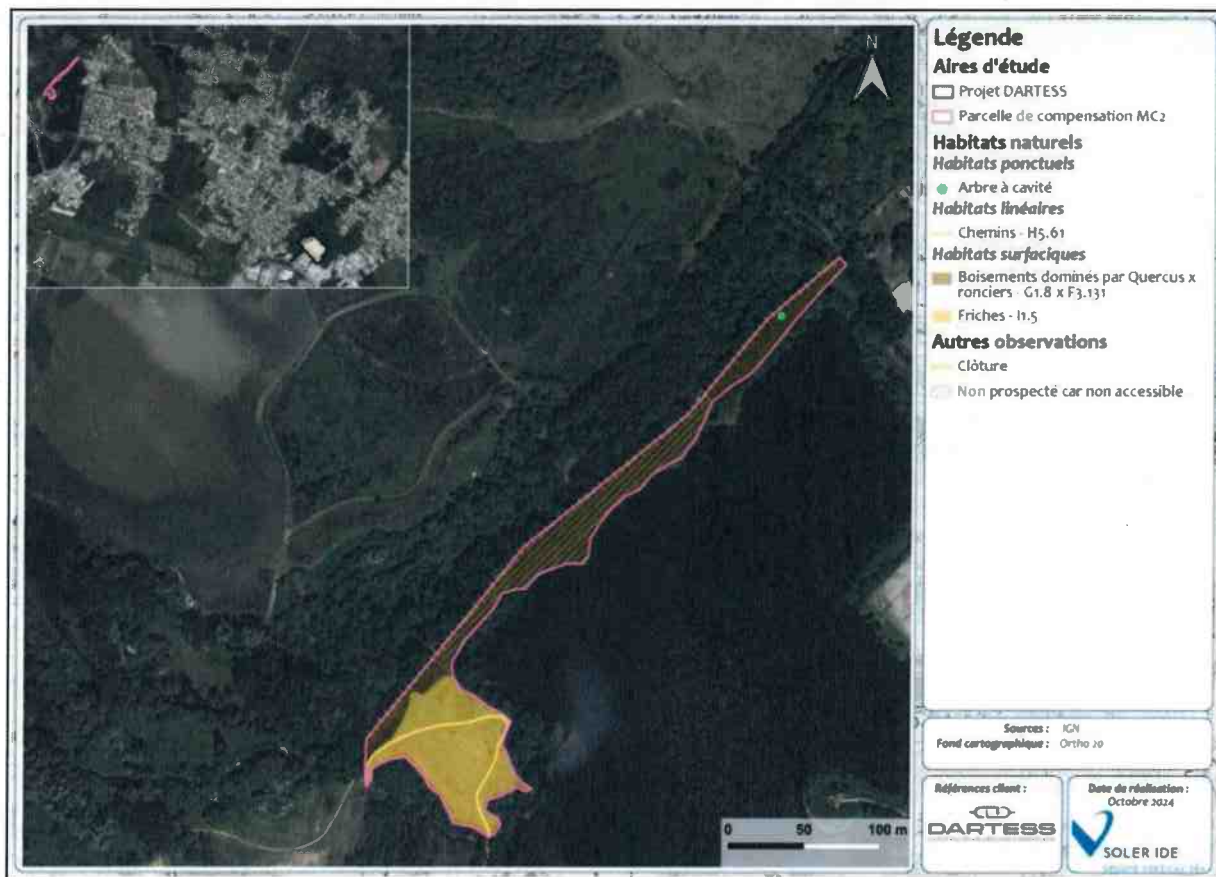


Figure 3 : Etat initial du site de compensation

Le site de compensation est bordé par un secteur forestier au Nord et par un plan d'eau au Sud (figure 3). Un diagnostic écologique complet a été réalisé en 2022 puis mis à jour en 2024 préalablement aux travaux de restauration (cf plan de gestion des mesures compensatoires – version octobre 2024).

On retrouve sur les parcelles du site des espèces communes et caractéristiques des milieux locaux. On observe également la présence de certaines espèces exotiques envahissantes comme le Paspale dilaté et la Sporobole tenace.

Code action	Intitulé de l'action	MC1				MC2
		BD 284p	BD 185	BH2	BH10	
MS1	Programmation et animation du plan de gestion					
MS2	Sécurisation foncière des parcelles prévues pour la compensation			X		
IP1	Bornage et balisage des entités concernées par les actions de compensation	X	X	X	X	X
IP2	Débroussaillage et abattage des arbres pour la création des mares	X	X	X	X	
IP3	Coupe, arrachage des espèces exotiques envahissantes présentes	X	X	X	X	X
IP4	Creusement des mares et des ornières	X	X	X	X	X
IP5	Aménagement ponctuel de gîtes et abris pour les chiroptères	X	X	X	X	
IP6	Abandon ou forte réduction de gestion sur des îlots de forêts	X	X	X	X	
IP7	Entretien des mares	X	X	X	X	
IP8	Débroussaillage pour réouverture du milieu					X
IP9	Abattage de l'alignement de Thuyas					X
IP10	Etrepage par excavation					X
IP11	Plantation d'une forêt riveraine et d'une forêt galerie					X
IP12	Recolonisation naturelle d'une forêt marécageuse					X
IP13	Création d'une mosaïque de micro-habitats					X
IP14	Gestion des milieux fermés humides					X
CS1	Suivi écologique des espèces faunistiques et floristiques	X	X	X	X	X
CS2	Suivi écologique des mares	X	X	X	X	
CS3	Suivi des espèces exotiques envahissantes	X	X	X	X	X
CS4	Suivi écologique des zones humides					X

Figure 4 : Synthèse des actions mises en place

- **Plan de gestion des zones humides compensatoires**

Une gestion spécifique est appliquée à la parcelle de compensation. Les mesures prises par le déclarant sont synthétisées dans la figure 4 ci-dessus (mesures MC2). Les actions sont détaillées sous forme de fiches actions dans le plan de gestion des mesures compensatoires (version octobre 2024) annexé au dossier. Les périodes d'intervention y sont également détaillées.

Objectifs de la compensation : améliorer et restaurer la fonctionnalité des zones humides (figure 5)

Il s'agit donc de mettre en œuvre des mesures pour :

- Restaurer des zones humides de milieux fermés ;
- Favoriser l'installation et la propagation d'espèces hygrophiles ;
- Lutter contre les espèces exotiques envahissantes ;
- Restaurer des habitats favorables aux amphibiens, reptiles et oiseaux des milieux fermés.

Zones humides	Améliorer et restaurer la fonctionnalité des zones humides	Identifier les secteurs concernés par la compensation	Bornage et balisage des entités concernées par les actions de compensation
		Ouvrir des zones favorables aux espèces hygrophiles	Débroussaillage pour réouverture du milieu
			Abattage de l'alignement de Thuyas
		Rétablir des conditions hydromorphiques favorables aux zones humides	Etrepage par excavation
		Favoriser l'installation d'habitats caractéristiques des zones humides	Plantation d'une forêt riveraine et d'une forêt galerie
			Recolonisation naturelle d'une forêt marécageuse
			Gestion des milieux fermés humides
			Suivi écologique des zones humides

Figure 5 : liens entre objectifs et actions de la compensation

- **Suivi écologique des zones humides compensatoires**

Le suivi écologique est détaillé sous forme de fiches actions (CS1, CS3, CS4) dans le plan de gestion des mesures compensatoires (version octobre 2024) annexé au dossier. Il comprend à minima :

- Un **suivi écologique des espèces faunistiques et floristiques** sur 30 ans (CS1). Indicateurs de suivi : Présence des chiroptères dans les gîtes (nombre d'individus), attractivité des îlots de sénescence (nombre d'espèces patrimoniales, nombre d'individus), reproduction des amphibiens (nombre de pontes), développement de la flore (nombre d'espèces patrimoniales et/ou protégées).
- Un **suivi des espèces exotiques envahissantes** sur 30 ans (CS3). Indicateurs de suivi : Présence d'espèces exotiques envahissantes (nombre de stations), état de la colonisation (émergente, installée), prolifération des espèces exotiques envahissantes (surface en m² colonisés).
- Un **suivi écologique des zones humides** sur 50 ans (CS4). Afin de s'assurer de la réussite et de la pérennité des mesures, une évaluation des fonctions de la zone humide après actions écologiques selon la méthode nationale sera menée 5 ans après les travaux de génie écologique, puis la 11^{ème} et la 24^{ème} année pour comparer :
 - Les fonctions des zones humides du site de compensation avant actions écologiques, avec actions écologiques envisagées et après actions écologiques ;
 - Les fonctions des zones humides du site impacté et du site de compensation après actions écologique.

Dans le cas où les fonctions attendues de la zone humide du site de compensation après les actions écologiques devaient ne pas respecter (réalisation d'un gain écologique vis-à-vis du site de compensation entre avant/après actions écologique et une équivalence écologique vis-à-vis du site impacté avant/après impact), des adaptations d'entretiens seront amendées au plan de gestion. Un rapport de suivi écologique sera transmis à la DDTM33, service eau et nature (adresse mail : ddtm-sner@gironde.gouv.fr), ainsi qu'à SOBRIM à l'issue de chaque campagne de suivi.

- **Sécurisation foncière du site de compensation**

La sécurisation foncière du site est assurée par une convention de mise en œuvre des mesures compensatoires conclue entre le déclarant et la commune d'Izon, actuel propriétaire des terrains de compensation.

Si un changement de propriétaire intervient, le déclarant veille à ce que cet engagement figure dans l'acte notarié et à mettre à jour la convention. Afin de garantir le suivi des objectifs de compensation, le déclarant doit s'assurer que la gestion de ce site de compensation sera effective sur 30 ans minimum.

Pour rappel, la zone compensatoire doit rester effective le temps de la durée des atteintes (L.163-1 du Code de l'environnement).

Article 5.4. Résultats des mesures Éviter – Réduire – Compenser

Les mesures ERC mise en œuvre dans le cadre du projet doivent se traduire par une obligation de résultats. Ces derniers doivent pouvoir s'apprécier de manière objective par l'intermédiaire de paramètres et d'indicateurs mesurables. Ainsi, les indicateurs de suivis doivent permettre d'apprécier la qualité des actions menées.

Le choix des indicateurs s'appuie sur l'objectif et les modalités de la mesure. Les données doivent permettre une comparaison avec l'état initial ou l'année antérieure. Les suivis doivent impérativement être assujettis à une obligation de moyen et de résultat des actions écologiques mises en œuvre.

Dans le cas des zones humides, les plus-values écologiques attendues doivent cibler l'amélioration de l'ensemble des fonctionnalités des zones humides identifiées sur le site de compensation (hydrologique, biogéochimique et écologique).

Après analyse de la Police de l'Eau, dans le cas où les mesures mises en œuvre ne seraient pas satisfaisantes, le déclarant devra mettre en œuvre de nouvelles mesures afin de compenser à la hauteur

des impacts générés.

Article 5.5. Transmission des informations concernant les zones humides

Conformément à l'article L.163-5 du Code de l'environnement en vigueur : « Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité définies au I de l'article L. 163-1 sont géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique, accessible au public sur internet. Les maîtres d'ouvrage fournissent aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de cet outil par ces services. ».

Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu de fournir aux services compétents de l'État, aux formats en vigueur, toutes les informations nécessaires, à la bonne tenue de l'outil national de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité (GéoMCE). Ces informations sont transmises par mail à l'adresse suivante et dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté :

ddtm-gun-iota@gironde.gouv.fr

Merci de nous joindre également, le cas échéant, les données relatives aux mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement.

x une fiche « projet » ;

x une fiche « mesure » pour chacune des mesures compensatoires prescrites ;

x une couche SIG de géolocalisation des mesures au format shapefile (.shp), produite dans le système de projection L93/RGF93 (EPSG : 2154), et dont les données attributaires comporteront a minima un champ identifiant explicitement la mesure afférente à l'objet géographique (exemple : nom de la mesure, numéro de la fiche mesure).

L'ensemble des modèles à utiliser pour les éléments listés ci-dessus, ainsi que la notice d'utilisation du fichier gabarit, sont accessibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, par le lien suivant :

<https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/communication-des-donneesenvironnementalespar-a10758.html>

Les données de géolocalisation des mesures sont fournies régulièrement par le bénéficiaire jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures compensatoires selon le cadre ci-dessus, soit au fur et à mesure de leur mise en œuvre, soit *a minima* annuellement.

Article 5.6. Accès au site

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du Code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès, à tout moment, aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le Code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 5.7. Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui examine la demande et statue si nécessaire par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5.8. Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration et des compléments fournis au dossier et non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un

changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration, ou le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation suivant les seuils de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement.

Article 6. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R514-3-1 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>

Article 7. Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du Code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Izon et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr

Article 8. Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société DARTESS

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
 - Monsieur le Maire de la commune de Izon,
 - Monsieur le sous-Préfet de Libourne,
- qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le

24 MARS 2025

Le Préfet


Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale
Aurore Le BONNEC

